

7. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont plus satisfaites d'un tarif établi ou si elles désirent le réviser, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer de s'entendre à cet égard. Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent arriver à une entente, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5.

8. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes devront essayer de s'assurer (1) que les tarifs imposés et perçus sont conformes aux tarifs qu'elles ont établis de concert et (2) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit ces tarifs, de façon directe ou indirecte, y compris le paiement de commissions excessives à des agents.

ARTICLE XIII

1. Chaque entreprise désignée aura le droit de s'engager dans la vente de titres de transport aérien dans le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Cette entreprise aura le droit de vendre de tels titres de transport et toute personne pourra acquérir ces titres dans la monnaie de ce territoire ou dans les monnaies librement convertibles de d'autres pays.

2. Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les fonds provenant de ses opérations courantes, conformément au Code de la libération des opérations invisibles courantes (OCDE), ratifié par les deux Parties contractantes. Ces transferts seront effectués aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises au moment du transfert et ne seront assujettis à aucun frais sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XIV

L'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes sera autorisée à affecter dans le territoire de l'autre Partie contractante les représentants et les employés nécessaires à l'exploitation des services convenus. Au gré de l'entreprise désignée, ces postes pourront être occupés par son propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien compétents opérant dans le territoire de l'autre Partie contractante. Lesdits représentants et employés observeront les lois et règlements de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XV

Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

ARTICLE XVI

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui auront lieu entre les autorités aéronautiques et peuvent se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification